

*□ Bruxelles, une Région à part entière ?
L'impact de la Sixième Réforme de
l'Etat sur l'autonomie, la cohérence et
la gouvernabilité des institutions
bruxelloises*

Laurie Losseau, doctorante USL-B

2 juin 2015

CESRBC – Les Débats du Conseil



Introduction

- ❑ 6^e réforme de l'Etat et complexité du paysage institutionnel bruxellois
 - ❑ À première vue : *statu quo* ?
 - ❑ Lecture « dynamique » : accent sur **deux innovations institutionnelles** qui ouvrent la voie à une simplification des institutions bruxelloises

Introduction (2)

Deux innovations institutionnelles :

- i. L'article 135*bis* de la Constitution
- ii. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables

6^e réforme de l'Etat lève des tabous →
perspective : approfondissement du modèle
d'une « Belgique à 4 ».

I. L' article 135*bis* de la Constitution

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences *non dévolues aux communautés* dans les matières visées à l'article 127, § 1er, alinéa premier, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3° »

(Const., art. 135*bis*)

I. L' article 135*bis* de la Constitution (2)

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la **Région de Bruxelles-Capitale** exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1° , et, pour ce qui concerne ces matières, au 3° , de la Constitution :

- 1° en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9° , de la loi spéciale, le **financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales**;
- 2° en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16° , de la loi spéciale, la **mise sur pied de programmes de formation professionnelle** pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles;
- 3° en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3° et 4° , de la loi spéciale, les **matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional.** » (LSIB, art. 4*bis*)

I. L' article 135*bis* de la Constitution (3)

- ❑ Pas de « révolution copernicienne » en matière biculturelle
- ❑ Portée limitée des nouvelles compétences RBC
- ❑ Régularisation d'empiètements de compétences ? Cas du financement des formations sportives communales

I. L' article 135*bis* de la Constitution (4)

- ❑ Innovation institutionnelle :
 - ❑ RBC investie de compétences communautaires pour la 1^{ère} fois de son histoire (>< 39 Const.)
 - ❑ Pas de garanties spécifiques au profit de la minorité flamande de Bxl (comp. COCOM)

II. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables

□ Prestations familiales

- « La matière visée à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale relève, sur le territoire visé à l'article 2, § 1er, de la **compétence exclusive** du collège réuni et de l'assemblée réunie, en ce compris à l'égard des institutions, qui en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. »
(LSIB, art. 63, al. 2)

II. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables (2)

- Autres matières communautarisées dans les domaines de la santé et de l'aide aux personnes
 - Liste des compétences « exclusives » de la COCOM dans les développements de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat – avis de la SLCE
 - Logique bicommunautaire apparaît dans la répartition des dotations prévues par les nouvelles dispositions de la LSF (art. 47/5, 47/7, 47/8 et 47/9 LSF)

III. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables (3)

« L'attribution ou non de moyens financiers et leur répartition n'influence aucunement la répartition des compétences entre l'État fédéral et les communautés, les régions et les commissions communautaires telle que réglée par ou en vertu de la Constitution (...). Par conséquent, l'absence d'attribution de moyens financiers ne signifie pas qu'une entité ne pourrait pas exercer les compétences ». (*doc. parl.*, Ch., 2012-13, n° 53 – 2974/001, p. 5)

→ Possibilité d'intervention des Ct mais changement de dynamique

III. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables (4)

□ Mécanisme de transition

« tend à garantir que, pour l'année de départ de la réforme du système de financement des communautés et des régions, à savoir l'année budgétaire 2015, d'une part, que chaque entité reçoive des moyens au moins équivalents à ceux prévus par l'actuelle loi spéciale de financement pour ses compétences actuelles, et que d'autre part, pour le financement des nouvelles compétences, chaque entité ne soit ni gagnante ni perdante, et qu'elle dispose donc, au départ, de moyens correspondant à ces besoins [...] »

(Commentaire de l'article 57, *doc. parl.*, Ch., 2012-13, n° 53 2974/001, p. 63)

II. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables (5)

- Clause d'ajustement (« basculement »)
 - Changement de régime avant le 1/1/15 : transfert financier automatique
 - Changement de régime entre le 1/1/15 et le 31/1/15 : transfert financier moyennant accord gouvernement Ct et Collège réuni
 - Changement de régime après le 31/1/15 : pas de transfert financier
- Enjeu pour les institutions unicommunautaires concernées: stabiliser leur financement – accélération de la « cocomisation »

II. La montée en puissance de la COCOM (...) (6)

« Comme la quasi-totalité des moyens relatifs aux nouvelles compétences de santé et aide aux personnes seront, pour Bruxelles, transférés à la Cocom et afin de développer autant que possible des **structures «miroirs» en Wallonie et à Bruxelles**, les quatre partis francophones proposeront à leurs partenaires bruxellois néerlandophones le modèle de gestion détaillé ci-après :

Un organisme d'intérêt public santé/personnes âgées/personnes handicapées sera créé à la Cocom. (...)

En ce qui concerne l'organisation de la première ligne, le dépistage, le plan national nutrition et santé et le fonds assuétudes, les partis francophones s'accordent pour plaider auprès de leurs homologues néerlandophones pour un **exercice de ces compétences au niveau de la Cocom, afin de favoriser l'homogénéité des politiques menées à Bruxelles et les économies d'échelle.**

De même, afin d'aboutir à une plus grande cohérence des politiques liées au handicap (...), une réflexion sera entamée pour que cet OIP puisse également prendre en charge les compétences actuelles de Phare (compétences de la Cocof en matière de handicap) » (***Projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales, p. 8***)

III. La montée en puissance de la COCOM dans les nouvelles compétences personnalisables (7)

■ Priorité : Basculement

Protocole d'accord conclu entre la COCOF et la COCOM qui organise le « basculement » de quelques institutions COCOF vers le régime bicommunautaire

■ Indices d'une plus large « cocomisation »

- DPG COCOF (2014-2019) : reprise éventuelle du Phare par l'OIP COCOM
- Exposé général du budget 2015 COCOF : transfert de certaines aides à la mobilité

Conclusion

- ❑ « Het komt ons voor dat in de zesde staatshervorming minder communautair-ideologisch en meer pragmatisch over Brussel is gedacht; minder vanuit de tegenstelling tussen tweeledigheid en drieledigheid, tussen gemeenschap of gewest en meer vanuit de behoeften van Brussel en haar inwoners zelf. Er zijn een aantal taboes gesneuveld en er zijn ook nieuwe constitutionele technieken gebruikt » (**J. Velaers, « Brussel in de zesde staatshervorming », *De zesde staatshervorming: instellingen, bevoegdheden en middelen*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 965).**
- ❑ Pragmatisme → innovations institutionnelles
- ❑ Persistance d'une tension entre un modèle de Belgique à quatre et un modèle de Bruxelles cogérée par deux communautés → compromis

Merci de votre attention